



Arrêt

n° 235 571 du 27 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité rwandaise, serait arrivé sur le territoire belge en date du 18 août 2010. Il a introduit, le lendemain, une première demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 62 144 du 26 mai 2011 par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Il a par la suite introduit trois nouvelles demandes d'asile successives en date du 5 juillet 2011, du 7 novembre 2012 et du 8 novembre 2013 qui se sont toutes clôturées par des arrêts de rejet (arrêt n° 86 303 du 27 août 2012, arrêt n° 107 169 du 24 juillet 2013 et arrêt n° 146 488 du 27 mai 2015).

Entre-temps, le requérant a introduit, en date du 26 juin 2012, une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision

d'irrecevabilité le 4 octobre 2013. Le recours enrôlé à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 195 668 du 28 novembre 2017. Le 8 octobre 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a actualisée à de nombreuses reprises. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision du 25 avril 2017. Par un courrier daté du même jour, elle a demandé au Bourgmestre de la Ville de Bruges de notifier cette décision au requérant. Le 25 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle, notifiée le 30 juillet 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque sa demande d'asile comme circonstance exceptionnelle pouvant empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine. Cependant, notons que la demande d'asile introduite par le requérant a été clôturée par décision de rejet de son recours par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28/05/2015. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle valable.

Concernant les craintes de persécutions déjà invoquées lors de sa procédure d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 08/11/2013 et le requérant n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégré. Il a créé un réseau social sur le territoire ; il a suivi des formations en néerlandais et au « Centrum voor basiseducatie ». ; il a travaillé comme en témoignent les attestations jointes et a aussi obtenu des droits au chômage ; de plus, le requérant a suivi un parcours d'inburgering. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 04.05.2012 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Quant au fait que l'intéressé soit en possession d'une promesse d'embauche, notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Et, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois ».

2. Recevabilité du recours.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours estimant que l'acte querellé avait déjà été notifié à la partie requérante et que son recours contre ce même acte avait été rejeté par l'arrêt n° 206 154 rendu par le Conseil le 28 juin 2018. Elle estime que la partie requérante n'a pas d'intérêt légitime à introduire un nouveau recours contre le même acte. Le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante et conformément au contenu de l'arrêt n°206.154 du 28 juin 2018, qu'

« Il s'ensuit que le moyen, en ce qu'il soutient que la décision attaquée serait motivée par référence à une annexe qui ne lui aurait pas été communiquée et violerait ce faisant la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, manque en fait. Le document qui lui a été notifié par la commune de Bruges, le 18 mai 2017, n'est pas la décision d'irrecevabilité que le requérant entend attaquer mais un simple courrier adressé à la commune de Bruges l'invitant à procéder à la notification de la décision d'irrecevabilité et de l'ordre de quitter le territoire dont elle est assortie.

Le requérant dénonce en réalité un vice de notification et non un problème de motivation formelle. Or, il est de jurisprudence constante que le vice de notification n'affecte pas la légalité de l'acte administratif lui-même ».

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie requérante d'avoir introduit plusieurs recours contre le même acte, le recours alors introduit visant un courrier étranger à la décision d'irrecevabilité du 25 avril 2017. Partant le recours contre le présent acte querellé qui a été notifié qu'une fois au requérant, en date du 30 juillet 2018, est recevable.

3. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'obligation de la motivation matérielle », de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 3 et 8 de la CEDH.

La partie requérante rappelle que « la partie adverse postule que la demande de régularisation de la partie requérante est irrecevable parce que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle », et rappelle à cet égard les prescrits de l'article 9bis, §1 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle ensuite que « l'obligation de la motivation matérielle implique qu'un acte administratif doit toujours reposer sur des motifs de droit et de fait exacts, pertinents et légalement admissibles », et qu'en l'espèce la motivation relative à la volonté de travailler ne l'est pas, puisque le requérant a expliqué dans son actualisation du 2 octobre 2015, qu'il « a travaillé pour [H.] jusqu'à ce qu'il ne dispose plus d'un titre de séjour et permis de travail valables, mais il peut immédiatement y reprendre son travail à partir de sa régularisation. », puis elle a continué à faire des prestations pour le [H.H.], mais en tant que volontaire. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision quant aux activités de bénévole du requérant, dont le contrat de bénévolat a été prolongé. La partie requérante estime que la motivation contenue dans la note d'observations, au sujet de ce bénévolat, intervient a posteriori, ce qui n'est pas admissible en droit. Elle estime également qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la partie défenderesse a tenu compte de l'actualisation du dossier du 5 avril 2017. Quant à l'argumentation de la partie défenderesse relative au fait que ce moyen avait été jugé non fondé par le Conseil dans son arrêt n° 206 154 rendu le 28 juin 2018, et que l'autorité de chose jugée doit être respectée, la partie requérante estime que la partie défenderesse se trompe sur le principe d'autorité de chose jugée, qui porte en l'espèce, selon la partie requérante, sur le fait que le recours était dirigé seulement contre la lettre du Bourgmestre et non contre la décision querellée. Par conséquent, la partie requérante estime que l'acte attaqué devrait être annulé du fait que la décision litigieuse ne montre pas qu'elle a pris en considération la dernière actualisation et n'a pas répondu à l'argument relatif aux activités bénévoles du requérant.

Par ailleurs, la partie requérante met en exergue le fait que le requérant est toujours convaincu qu'il risque sa vie s'il devait retourner au Rwanda, du fait des arrestations et détentions arbitraires et de l'instabilité politique dans le pays. Elle met en évidence le fait que le requérant « a dû accepter le scepticisme des autorités belges vis-à-vis (sic) sa crainte et, les trois dernières années, elle s'est abstenue de nouvelles procédures d'asile, » alors que le 16 juin 2018, le neveu du requérant a été retrouvé mort dans sa chambre d'hôtel en Afrique du sud, et plusieurs sources dans les médias soupçonnent les services de sécurité rwandais d'avoir « commandé » la mort de [T.N.] et [P-J.S.]. Elle reproche, à cet égard, à la partie défenderesse d'avoir argumenté que le requérant ne doit pas se

rendre en Afrique du Sud, mais au Rwanda, ce que la partie requérante estime pire si les soupçons des médias se révèlent vrais. Enfin, la partie requérante estime que l'article 8 de la CEDH est violé par la prise de la décision contestée car elle n'est pas sûre de « se prendre en charge toute seule », et craint « avec raison d'être arbitrairement retenu dans son pays d'origine, où elle n'a plus ni famille, ni amis, ni même de travail, la partie requérante est d'opinion.

5. Discussion.

5.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle, à simple lecture, que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de sa crainte de persécution dans son pays d'origine, de la durée et de la qualité de son intégration, de sa promesse d'embauche et de sa volonté de travailler en Belgique.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

5.3. S'agissant de l'argument de la partie requérante quant à la possibilité et la volonté du requérant de travailler, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante quant aux liens noués et aux investissements consentis.

5.4. S'agissant du contrat de bénévolat du requérant, le Conseil observe que l'objectif de la production d'un tel contrat transmis notamment avec un courrier daté du 6 janvier 2017 est de prouver selon son conseil « que la partie requérante fait tout pour se rendre utile dans notre société. Elle n'est pas paresseuse du tout et elle préfère aider les gens, où elle le peut ». A cet égard, le Conseil entend souligner que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de

l'article 9 bis, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi qu'un investissement dans la société belge qu'il soit bénévole ou pas ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

5.5. S'agissant des craintes de persécutions en cas de retour au Rwanda, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors qu'ultérieurement à l'arrêt n°146.488 rendu le 27 mai 2015 par le Conseil, lequel a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations, quant à ses craintes de persécutions au Rwanda, et en particulier à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, elle n'a produit aucun élément nouveau de nature à établir celle-ci.

5.6. Quant à l'argument relatif à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime, à la lecture des arguments de la requête selon lesquels « en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante craint une violation de l'article 8 CEDH si elle ne peut effectivement pas s'assurer de la bonne démarche d'une demande de régularisation », que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait bénéficier « d'une démarche de régularisation » comme elle l'allègue, et estime que son argumentation ne permet pas de comprendre la manière dont la décision porterait atteinte à sa vie privée. Dès lors, la violation de l'article 8 de la CEDH vantée ne peut être tenue pour établie.

5.7. Au regard de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait par l'entreprise de la décision querellée violé les dispositions visés au point 4 du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE